

LA FEEI (FONDATION DE L'ÉCOLE
D'ÉDUCATION INTERNATIONALE)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO I

ARTICLE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

- 1.1 « administrateurs » désigne le conseil d'administration;
- 1.2 « conseil » désigne le conseil d'administration;
- 1.3 « Inspecteur général » désigne l'Inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la Loi;
- 1.4 « Loi » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q. 1977, c.C-38), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 31) et la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.Q. 1980, c 28), ainsi que toute autre modification subséquente; et
- 1.5 « règlements » désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en

vigueur à l'époque pertinente.

- 1.6 « acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;
- 1.7 « dirigeante ou dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;
- 1.8 « majorité simple » désigne plus de la moitié des voix exprimées à une assemblée;
- 1.9 « majorité absolue » désigne cinquante pour-cent plus une des voix exprimées par les membres présents à une assemblée et ayant droit de vote;
- 1.10 « officier ou officière » désigne la présidente ou le président de la corporation et, le cas échéant, la vice-présidente ou le vice-président, la secrétaire ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier;

2. Définition de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

3. Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa, et les dispositions qui s'appliquent à des

personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.

4. Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

5. Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la corporation.

6. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

7. Titres

Les titres utilisés dans les règlements le sont comme référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation de ces règlements.

ARTICLE II

LES MEMBRES

1. Catégories

La corporation comprend trois catégories de membres soit les membres réguliers, les membres socio-économiques et les membres bienfaiteurs à titre honoraire et sans droit de vote.

2. Membres réguliers

Sont membres réguliers de la corporation les personnes suivantes: les parents des élèves actuels, les parents des anciens élèves, les anciens élèves, le personnel actuel et ancien de l'École d'éducation internationale pourvu qu'elles soient intéressées à promouvoir les objectifs de la corporation, que leur demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs et qu'elles paient le droit d'adhésion et la cotisation pour l'année en cours, le cas échéant.

3. Membres socio-économiques

Les administrateurs peuvent désigner comme membre socio-économiques de la corporation toute personne de la communauté ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.

4. Membres bienfaiteurs

Les membres honoraires de la fondation sont toutes personnes physiques, corporations, sociétés, firmes, institutions ou autres organismes qui se sont distingués dans le domaine de l'enseignement, ou qui rendent à la fondation des services exceptionnels ou qui lui versent une donation substantielle et que le conseil désire honorer d'une façon particulière. Les membres honoraires assistent aux assemblées de membres de la corporation, y ont droit de parole mais n'y ont pas droit de vote. Les membres honoraires sont choisis par le Conseil d'administration.

5. Cartes et certificats

Les administrateurs peuvent émettre des cartes et des certificats de membres et en approuver la forme et la teneur.

6. Droit d'adhésion et cotisation

Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres de la corporation. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en argent et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

7. Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis au secrétaire de la corporation.

8. Suspension et expulsion

L'assemblée des membres peut expulser ou suspendre tout membre qui ne respecte pas les dispositions de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation.

ARTICLE III

SIÈGE SOCIAL

1. Lieu du siège social

Le siège social de la corporation est situé au lieu mentionné dans son acte constitutif.

2. Changement de lieu

La corporation peut transférer son siège social dans un autre lieu si elle modifie son acte constitutif en conséquence.

3. Adresse du siège social

L'adresse du siège social de la corporation est fixée par résolution du conseil à l'intérieur des limites du lieu mentionné dans son acte constitutif.

4. Changement d'adresse

La corporation peut, dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social,

4.1 par résolution de son conseil, et

4.2 en donnant avis de ce changement à l'Inspecteur général.

ARTICLE IV

ASSEMBLÉES DE MEMBRES

1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les cent vingt jours qui suivent la fin d'un exercice financier. Cependant, si la corporation exerce ses activités à l'extérieur du Québec, ce délai peut être prolongé à cent quatre-vingts jours.

Cette assemblée a lieu au siège social de la corporation, ou à un autre endroit au Québec désigné par les administrateurs, dans le but de recevoir les états financiers et le rapport du vérificateur y afférent, de recevoir le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs, de nommer le vérificateur, le cas échéant, et de fixer sa rémunération.

2. Assemblées générales spéciales

Des assemblées générales spéciales de membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à n'importe quel endroit au Québec et pour toutes fins,

2.1 sur ordre du conseil, du président de la corporation ou de la majorité des administrateurs,

ou

2.2 à la demande écrite d'au moins un dixième (1/10) des membres en règle pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du

paragraphe 4 de cet article IV, ou

2.3 à la demande d'un membre actif ayant droit de vote, lorsqu'à cause de vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 4 de cet article IV, ou

2.4 sans avis, si tous les membres en règle sont présents.

3. Assemblées hors du Québec

Malgré les paragraphes 1 et 2 de cet article IV, une assemblée de membres peut être tenue hors du Québec si l'acte constitutif de la corporation le permet, ou si tous les membres qui ont le droit d'y assister y consentent.

4. Avis des assemblées

Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet article IV, un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée de membres doit être donné à chacun de ceux dont le nom est inscrit dans le registre pertinent et qui a droit d'y assister. Cet avis est remis personnellement à chacun des membres, ou par l'intermédiaire de son enfant, ou leur est envoyé par la poste, par colis ou lettre affranchie, par télécopieur ou par télégramme à leur dernière adresse connue. Dans chaque cas, le délai est d'au moins cinq jours francs et d'au plus trente jours francs avant celui de la tenue de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

5. Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

6. Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la Loi ou ces règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

7. Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

8. Quorum

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, les membres présents à l'assemblée constituent le quorum pour une telle assemblée.

9. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée de membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces membres, et ce sans autre avis si le quorum requis est atteint. À défaut de quorum, un avis écrit d'au moins cinq jours francs doit être donné de la date de la reprise de l'assemblée ajournée. Une affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée à la reprise de l'assemblée où il y a quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

10. Votation et qualification

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, chaque membre actif a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée de membres. Les membres ayant le droit de voter à une assemblée de membres sont déterminés par le registre des membres de la corporation au moment de l'assemblée.

11. Présidence de l'assemblée

Le président d'assemblées, s'il y en a un, préside les assemblées de membres. S'il n'y a pas de président d'assemblées ou s'il ne peut agir, le président de la corporation préside les assemblées de membres.

Si le président de la corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou, à défaut, un membre actif élu par l'assemblée, la préside.

12. Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de la corporation ou en son absence un secrétaire adjoint, ou en leur absence une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

13. Scrutateurs

Le président d'une assemblée de membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des officiers ou membres de la corporation.

14. Procédures d'assemblées

Le président de l'assemblée de membres dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe 15 ne s'appliquent pas.

15. Décision des questions

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote ou vote prépondérant.

16. Vote des questions

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la corporation, un vote peut être repris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

17. Vote au scrutin secret

Un membre peut demander que le vote soit pris au scrutin secret (avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée).

18. Adresse des membres

Un membre doit fournir à la corporation une adresse à laquelle lui sont expédiés les avis qui lui sont destinés.

ARTICLE V

ADMINISTRATEURS

1. Nombre

La corporation est administrée par un conseil composé de 11 membres actifs.

2. Cens d'éligibilité

Seul un membre peut être administrateur de la corporation. Un administrateur doit être âgé d'au moins dix-huit ans.

3. Élection

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, six membres réguliers sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

De plus, un parent doit être nommé par les parents du Comité d'école.

Un parent doit être nommé par les parents du Conseil d'orientation.

Un professeur doit être nommé par les professeurs de l'école.

Un administrateur doit être nommé par les membres de la direction.

Un administrateur doit être nommé par les autres personnels (non enseignant) de

l'école.

3.1 N.B. Un élève du 2^e cycle de l'école peut être désigné, comme observateur, avec droit de parole, mais sans droit de vote.

3.2 Durée d'office

Chaque administrateur demeure en fonction pour un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

4. Vacances

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil: ils peuvent également élire un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant. Les membres actifs peuvent aussi élire des administrateurs en cas de vacances à une assemblée générale spéciale au cours de laquelle ces vacances ont été créées, ou à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour combler ces vacances. Si en raison de vacances le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale spéciale doit être convoquée selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article IV de ces règlements.

5. Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération comme telle. Ils ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyage pour assister aux assemblées du conseil ainsi que les autres déboursés occasionnés par les affaires de la corporation.

6. Disqualification

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment:

6.1 s'il cesse d'être membre en règle, ou

6.2 s'il fait faillite ou devient insolvable ou fait un compromis avec ses créanciers, ou

6.3 s'il est interdit, ou

- 6.4 s'il est faible d'esprit, déclaré incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays, ou
- 6.5 s'il décède, ou
- 6.6 s'il est destitué tel que prévu ci-après.

Mais un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.

7. Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la corporation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

8. Destitution

La majorité des membres actifs de la corporation peut, par résolution ordinaire, à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer avec ou sans cause un administrateur de la corporation. Cependant, seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer à la majorité des voix qu'ils expriment au temps voulu. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

9. Responsabilité des administrateurs et des officiers

Indemnisation

La corporation doit, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

10. Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation non contraire à la Loi ou à ses règlements.

11. Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

12. Opinion d'expert

L'administrateur ou un autre officier est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et

tous les soins d'une personne raisonnable s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

ARTICLE VI

ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS

1. Assemblée annuelle

Le conseil doit, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et au même endroit, ou immédiatement après une assemblée générale spéciale de membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire ou nommer les nouveaux officiers de la corporation, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

2. Autres assemblées

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président du conseil, du président de la corporation, d'un des vice-présidents ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

3. Avis des assemblées

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par lettre au moins cinq jours avant l'assemblée, ou par télécopieur au moins quarante-huit heures avant l'assemblée. Il est envoyé à la dernière adresse

connue de travail ou du domicile de l'administrateur. Si cet avis est transmis directement, soit par téléphone, soit en main propre, le délai est alors réduit à vingt-quatre heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par un autre officier désigné par le président de la corporation ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

4. Quorum

La majorité du nombre des administrateurs en fonction constitue le quorum à une assemblée du conseil.

5. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

6. Votes

Une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

7. Présidence du conseil

Le président d'assemblées, s'il y en a un, préside les assemblées du conseil. S'il n'y a pas de président d'assemblées ou s'il ne peut agir, le président du conseil ou le président de la corporation préside les assemblées du conseil.

Si le président d'assemblées et le président de la corporation ne peuvent agir, un membre qui a le titre de vice-président ou, à défaut, un administrateur élu par le conseil préside l'assemblée.

8. Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire ou en son absence un secrétaire adjoint ou, en leur absence, une personne nommée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée.

9. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer par écrit, télégramme, câblogramme ou télex à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée.

Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

10. Procédure

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de l'assemblée et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une assemblée du conseil est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

11. Assemblée en cas d'urgence

Le président du conseil, le président de la corporation ou le secrétaire peuvent, à leur

seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone ou par télégramme, pas moins de deux heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

12. Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui ait comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

13. Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

14. Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

ARTICLE VII

COMITÉS

1. Nomination

Les administrateurs peuvent de temps à autre nommer des comités selon qu'ils le jugeront opportun mais ces comités ne seront que consultatifs.

ARTICLE VIII

OFFICIERS ET AGENTS

1. Officiers

Le conseil élit ou nomme les officiers qu'il juge nécessaire. Ces officiers peuvent être: un président de la corporation, un président d'assemblées, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un secrétaire-trésorier, un gérant général ou les autres officiers que nomme le conseil.

2. Cumul des fonctions

Un officier peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de président ou de vice-président de la corporation.

3. Élection ou nomination des officiers

Si le conseil doit élire ou nommer de nouveaux officiers par suite de l'élection de nouveaux administrateurs, il le fait à une assemblée tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou spéciale à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus. Mais si cette élection ou nomination n'a pas lieu, les officiers sortants restent en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

4. Durée d'office

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil au moment de leur élection ou nomination, les officiers détiennent leur charge à partir du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

5. Démission et destitution des officiers

Un officier peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président de la corporation ou au secrétaire ou aux administrateurs lors de la tenue d'une assemblée du conseil. Un officier peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil.

6. Vacances

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les officiers de la corporation.

7. Rémunération

La rémunération des officiers de la corporation est fixée par le conseil ou, à défaut d'une telle décision, par le président de la corporation, sous réserve des dispositions d'un contrat d'emploi.

8. Pouvoirs et devoirs des officiers

Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, chaque officier accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont

dévolus par le conseil.

9. Le président de la corporation

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sous son contrôle, le président de la corporation est responsable de l'administration des affaires de la corporation. Il préside les assemblées du conseil auxquelles il est présent, sauf si un président d'assemblées ou un président du conseil a été élu et est lui-même présent.

10. Le président d'assemblées

Si un président d'assemblées est en fonction, il préside de droit les assemblées de membres et les assemblées du conseil.

11. Le président du conseil

Si un président du conseil est en fonction, il préside de droit les assemblées du conseil de même que les assemblées de membres.

12. Le vice-président

En l'absence du président du conseil, du président d'assemblées ou du président de la corporation s'ils ne peuvent agir, le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents s'il a la qualité d'administrateur préside les assemblées du conseil. Un vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

13. Le secrétaire

Le secrétaire doit assister aux assemblées de membres et du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées. Il est le gardien du sceau et des registres, livres, documents et archives, etc. de la corporation. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

Le secrétaire est d'office un trésorier adjoint.

14. Le trésorier

Le trésorier reçoit les sommes payées à la corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

Le trésorier est d'office un secrétaire adjoint.

15. Le secrétaire adjoint

Un secrétaire adjoint accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus de

temps à autre par le conseil ou le secrétaire. Il est responsable devant le secrétaire et doit lui rendre compte. En l'absence du secrétaire, le secrétaire adjoint donne avis des assemblées de membres ou des réunions des administrateurs; il agit alors comme secrétaire à ces assemblées et réunions.

16. Le trésorier adjoint

Un trésorier adjoint accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus de temps à autre par le conseil ou le trésorier. Il est responsable devant le trésorier et doit lui rendre compte.

17. Le secrétaire-trésorier

Le conseil peut, par résolution, nommer un secrétaire-trésorier qui cumule les fonctions attribuées au secrétaire et au trésorier.

18. Gérant général

Le conseil peut, par résolution, nommer un gérant général de la corporation. Il détermine sa rémunération et définit ses fonctions.

19. Agents

Le conseil peut, en tout temps et de temps à autre, nommer par résolution un fondé de pouvoir de la corporation aux conditions qu'il détermine. Ce fondé de pouvoir peut être autorisé par les administrateurs à déléguer en tout ou en partie les pouvoirs qui lui sont

conférés. Sauf s'il en est autrement décidé par les administrateurs, deux officiers ont le pouvoir, pour et au nom de la corporation, de signer une procuration et de la donner au fondé de pouvoir nommé par une résolution du conseil. Le sceau de la corporation peut, sur demande, être apposé sur la procuration.

ARTICLE IX

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

1. Poursuite par un tiers

La corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la corporation n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire ou de la personne ayant agi, à sa demande, à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été acquitté ou libéré.

2. Poursuite par la corporation

La corporation assume les dépenses de son mandataire ou de la personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une corporation dont elle est actionnaire ou créancière, et qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

ARTICLE X

SCEAU

1. Description

La corporation possède un sceau sur lequel est gravée sa dénomination sociale. L'adoption du sceau se fait par résolution des administrateurs. Il est authentifié par la signature du président de la corporation ou du secrétaire.

ARTICLE XI

LIVRE DE LA CORPORATION

1. Livre de la corporation

La corporation tient à son siège social un livre contenant:

- 1.1 son acte constitutif et ses règlements;
- 1.2 les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
- 1.3 l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on peut les constater;
- 1.4 les nom, prénom, adresse et profession de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine; et
- 1.5 les procès-verbaux des assemblées de membres.

2. Procès-verbaux des assemblées d'administrateurs

Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations et des

résolutions écrites en tenant lieu.

3. Registre des hypothèques

Un registre des hypothèques, approuvé par les administrateurs, doit être tenu au siège social de la corporation par le secrétaire ou une autre personne désignée par le conseil.

ARTICLE XII

EXERCICE FINANCIER ET BUREAUX

1. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine à chaque année au dernier jour du mois de juin.

1.1 Vérificateur ou expert comptable

Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par le Conseil d'administration . Sa rémunération est fixée par les administrateurs qui en fixent la rémunération. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

2. Bureaux

La corporation peut établir des bureaux au Québec ou ailleurs selon que les administrateurs peuvent en décider à l'occasion par résolution.

ARTICLE XIII

EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTES SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

1. Chèques, lettres de change, etc.

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou l'officier désigné par le conseil. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la corporation doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

2. Soumission de contrats ou de transactions pour l'approbation des membres

Le conseil peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une transaction pour en obtenir l'approbation, la ratification ou la confirmation à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres convoquée à cette fin. Un contrat, un acte ou une transaction approuvé, ratifié ou confirmé par résolution adoptée à la majorité des voix émises à cette assemblée (sauf si la Loi, l'acte constitutif ou un règlement de la corporation imposent des exigences différentes ou supplémentaires) a la même valeur et lie la corporation et ses membres comme si l'approbation, la ratification ou la confirmation émanait de chacun des membres de la corporation.

3. Contrats, etc.

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la corporation et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président de la corporation ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier ou le secrétaire-trésorier ou un secrétaire adjoint. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la corporation, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un autre officier ou une autre personne pour signer au nom de la corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la corporation peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

4. Votes sur actions d'autres corporations

À moins d'une décision contraire du conseil, le président de la corporation a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de la corporation:

- 4.1 d'assister, d'agir et de voter à une assemblée des actionnaires d'une corporation dans laquelle la corporation peut, de temps à autre, détenir des actions et à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de ces actions comme s'il en était le propriétaire; ou
- 4.2 de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à une autre personne.

5. Déclarations judiciaires

Le président de la corporation, le président du conseil, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes,

- 5.1 à faire, au nom de la corporation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation.
- 5.2 à faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures.
- 5.3 à représenter la corporation aux assemblées de créanciers dans lesquelles la corporation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la corporation pour les fins ci-dessus.

ADOPTÉ par les administrateurs le 27 mai 1991.

RATIFIÉ par les membres de 27 mai 1991.

Le président,

Le secrétaire

LA FEEI (FONDATION DE L'ÉCOLE
D'ÉDUCATION INTERNATIONALE)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

RÈGLEMENT NO II

1. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommis, conformément aux articles 29 et 30 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c.P 16), ou de toute autre manière;
 - d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.
2. Tous les pouvoirs mentionnés au paragraphe 1 peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou officiers désignés par résolution des administrateurs.
3. Chacun des pouvoirs ainsi délégués par ce règlement aux administrateurs ou officiers de la compagnie peut être modifié au moyen d'un règlement qui est soumis aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 91 de la Loi sur les compagnies.

ADOPTÉ par les administrateurs le 27 mai 1991.

RATIFIÉ par les administrateurs le 27 mai 1991.

Le président

Le secrétaire

Jean-Guy Brisebois

Richard Fredette

LA FEEI (FONDATION DE L'ÉCOLE
D'ÉDUCATION INTERNATIONALE)

RÈGLEMENT DE BANQUE
BANQUE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT III

IL EST RÉSOLU que la Corporation doit, pour fins d'exploitation, contracter de temps à autre sur son crédit des emprunts ou obtenir de l'aide financière sous d'autre forme d'une banque à charte du Canada,

PAR CONSÉQUENT les administrateurs de la corporation adoptent le règlement suivant:

1. Que les administrateurs de la Corporation soient et qu'ils sont autorisés, par les présentes, à emprunter de temps à autre de l'argent ou à obtenir de l'aide financière sous d'autre forme de la BANQUE DE MONTRÉAL, (ci-après désignée la Banque), y compris, sans restriction, par l'émission de lettres de change tirées par la Corporation et acceptées par la

Banque à valoir sur le crédit de la Corporation, pour les montants qu'ils jugeront convenables, et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.

2. Que tous billets à ordre, lettres de change ou tous autres effets négociables (y compris les renouvellements entiers ou partiels de ceux-ci) couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, ou tout autre type d'aide financière donnés à ladite Banque, acceptés par elle et signés pour le compte de la Corporation par le ou les dirigeants de la Corporation autorisé(s) de temps à autre à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engageront la Corporation.

3. Que les administrateurs, s'ils le jugent à propos, pourront donner de temps à autre des garanties, sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur toutes ou l'une quelconque ou plusieurs des propriétés ou des valeurs formant l'actif présent et futur de la Corporation, couvrant tous ou l'un quelconque ou plusieurs des emprunts contractés par la Corporation à la Banque, ou couvrant toute autre obligation de la Corporation envers la Banque et toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donné, seront valides et ils engageront la Corporation s'ils sont signés par celui ou ceux des dirigeants autorisés à signer les effets négociables pour le compte de la Corporation.

4. Que tous contrats, actes, documents, toutes concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite Banque ou ses avocats en ce qui touche toutes ou l'une des fins mentionnées ci-dessus, seront exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la Corporation dûment autorisés, (et le sceau de la Corporation y sera apposé lorsque nécessaire).

5. Lorsque le présent règlement aura été sanctionné par les actionnaires de la Corporation, il restera irrévocable jusqu'à ce qu'un autre règlement, le révoquant, aura été ratifié ou sanctionné par les actionnaires et qu'un exemplaire en aura été dûment certifié (sous le sceau de la Corporation) et aura été remis à ladite Banque, etc, dans l'intervalle, tous les pouvoirs et tous les droits conférés, en vertu des présentes, demeureront en vigueur.

ADOPTÉ par les administrateurs le 27 mai 1991.

RATIFIÉ par les membres de 27 mai 1991.

Le président

Le secrétaire

Jean-Guy Brisebois

Richard Fredette